

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 11 novembre 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route.....	4
Arrêté n° divecct /2010/124 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	4
Arrêté n ° divecct / 2010/126 relatif a l'adressage des réclamations en matière de notes de taxis	6
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	7
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre« nouvelles cotes de la chataigneraie »du 14 novembre 2010	7
Arrêté N° 2010-04du 08 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac	9
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	10
Arrêté PSG 2010/16 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Salviac	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	11
Mandat sanitaire Madame CHAMPEL Anne, 15150 LAROQUEBROU	11
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition féline le 14 novembre 2010 à Figeac	12
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition et bourse aux oiseaux qui aura lieu le 31 octobre 2010 a Payrignac	14
Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot	16
Arrêté portant mise sous surveillance au titre de 'anémie Infectieuse des équidés	16
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante	17
Mandat sanitaire Monsieur ROLS Philippe, 46270 BAGNAC/CELE,	19
Mandat sanitaire Monsieur ACZEL Mathias, 19500 MEYSSAC,	20
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le salon du chiot les 04 et 05 décembre 2010 à CAHORS	20
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire Madame SERVAIS-FERNANDEZ Isabel	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	23
Arrêté n°Portant refus d'autorisation d'exploiter une Installation de stockage de déchets inertes	23
Arrêté de mise en demeure société Danone France SA« Ribaudengue » 46120 Lacapelle-Marival	25
Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M.GREAR Richard « bout de la cote » 46190 L acamdourcet	26
Arrêté de mise en demeure a l'encontre de M. GOUYGOU François reptiland « puy lombry » 46600 MARTEL	28
Arrêté de mise en demeure GAEC VERINES FRERES a BELFORT DU QUERCY	29

Arrêté approuvant la révision de la carte communale d'ESCAMPS	30
Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière	31
Arrêté ddt / uproc / 2010 -portant qualification de projet d'intérêt général de la déviation de Prayssac liaison rd 811	39
Arrêté n° portant refus d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes.....	39
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département.....	40
Arrêté n° e-2010-307 portant attribution d'une subvention de l'Etat au collège Puy d'Alon à Souillac.....	42
Arrêté n° e-2010-308 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	43
Arrêté n° e-2010-309Portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	46
Arrêté n° e-2010-310 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	48
Délégation de signature du Délégué de l'Agence dans le département.....	50
Arrêté n° e-2010-324 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique projet qualité - départ rocamadour de Rignac.....	52
Arrêté N° E-2010-314Portant autorisation de changement d'exploitant.....	54
Arrêté n° e-2010-315 portant autorisation de restitution de garantie financière.....	55
Arrêté n° e-2010-317de portée locale relatif a la circulation des véhicules a 44 tonnes assurant le transport de certains produits indispensables a l'industrie chimique.....	56
Arrêté n° e-2010-319 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 16 juin 2006	58
Arrêté de déclassement d'un immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire situe sur la commune de FIGEAC (parcelle ak 338).....	60
Arrêté de déclassement d'un immeuble bati dépendant du domaine public ferroviaire sur la commune de Figeac (parcelle ak 336)	60
Arrêté n° e-2010-322 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	61
Arrêté n° e-2010-323 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique dissimulation hameau de Cavagnac + remplacement poste h.61 PAR PSSB CAVAGNAC P.10	63
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	65
 Unité Territoriale de la DIRECCTE	65
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux Personnes.....	65
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	68
 AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI PYRENEES.....	68
Arrêté n° 297 portant fermeture immédiate, totale et en urgence d'un établissement non autorisé d'hébergement collectif de personnes âgées au sein de la Résidence hôtelière « Côté Jardin » sise 14 Place de l'Estang à Figeac et géré par la SARL Côté Jardin	68
Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. de CAHORS au titre de l'exercice 2010	70
Arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement 2010 du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients	

sensoriels,moteurs et polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS (Lot).....	72
Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC au titre de l'exercice 2010.....	74
Arrêté portant modification des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Domaine de BOISSOR » à LUZECH (Lot)à compter du 1 ^{er} octobre 2010	77
Arrêté fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique.....	79
Décision portant affectation d'un véhicule de service permanent à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES Pour le département du Lot	81
 AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	82
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....	82
AOC coteaux du Quercy Avis de mise a l'enquête des plans comportant le projet de délimitation parcellaire	82
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INFIRMIER CADRE DE SANTE.....	84
MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES.....	85
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE	85

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté n° divecct /2010/124 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

PEYRILLOU Robert – ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE JAZZ DE SOUILLAC « SIM COPANS » – Office de Tourisme du Pays de Souillac-Rocamadour-Padirac, 46200 SOUILLAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1040202

NADAL Valérie - EPCI COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-BOURIANE (Complexe scénographique de plein air de Gindou) – Place oseph Touriol, 46250 CAZALS – 1^{ère} catégorie – n°1-1040111

BÉNARD-CHAMPELOVIER Pernelle – Association DES CLOUS – chez M. MENAND, Bélinac, 46320 LIVERNON – 2^{ème} catégorie – n°2-1040241

BÉNARD-CHAMPELOVIER Pernelle – Association DES CLOUS – chez M. MENAND, Bélinac, 46320 LIVERNON – 3^{ème} catégorie – n°3-1040242

PREUX Dominique (Madame) – Association PUPITRES EN VERT – Lieu-dit La Vernière, 46150 CATUS – 2^{ème} catégorie – n°2-1040221

PREUX Dominique (Madame) – Association PUPITRES EN VERT – Lieu-dit La Vernière, 46150 CATUS – 3^{ème} catégorie – n°3-1040222

CAPUS Samuel – Association ULYSSE PRODUCTIONS – 18, rue du Ségala, 46100 FIGEAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1040251

CAPUS Samuel – Association ULYSSE PRODUCTIONS – 18, rue du Ségala, 46100 FIGEAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1040252

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 octobre 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

Arrêté n ° divecct / 2010/126 relatif a l'adressage des réclamations en matière de notes de taxis
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, notamment son article 5 ;

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi et de consommateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'adresse postale à laquelle les clients des taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département du Lot peuvent envoyer leurs éventuelles réclamations est la suivante :

Commission départementale des taxis
Préfecture du lot
46009 CAHORS cedex

ARTICLE 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse doit être indiquée sur la note qui leur sera délivrée en application de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Guillaume QUENET

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre « nouvelles cotes de la châtaigneraie » du 14 novembre 2010

**le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre dite « nouvelles côtes de la Châtaigneraie », présenté par le président de l'office intercommunal du sport de Figeac- communauté, le 21 septembre 2010, comprenant deux circuits de 10 et 20 kms sur route, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, le 14 novembre 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 19 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 19 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Planioles du 5 octobre 2010,

VU l'avis de Madame le maire de Figeac du 03 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cardaillac du 15 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 4 novembre 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances MAIF située Rue Pierre Berthier, 13594 Aix en Provence cedex 3, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Office intercommunal du sport de Figeac-communauté » dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Figeac, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « nouvelles côtes de la Châtaigneraie », le dimanche 14 novembre 2010, de 10H à 13H, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, selon les circuits de 10 et 20 kms figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, notamment le long de la route départementale 19, avec la mise en place des signaleurs agréés aux carrefours et points dangereux des circuits sportifs proposés aux coureurs, en leur ayant préalablement informé de leur mission et prérogatives,
- mettre en place une signalisation adéquate aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route en vigueur, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'**annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires de Figeac, Planioles et Cardaillac et Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PAGES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 08 NOVEMBRE 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

<p align="center">Arrêté N° 2010-04 du 08 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac</p>
--

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 fixant le périmètre du projet de création d'une communauté de communes de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac demandant l'ajout de la nouvelle compétence « accueil de loisirs sans hébergement et petite enfance » ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac sont modifiés en leurs compétences optionnelles « accueil de loisirs sans hébergement et petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 08 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Figeac,

signé

Mohamed SAADALLAH.

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

<p align="center">Arrêté PSG 2010/16 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Salviac</p>
--

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Salviac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salviac en date du 7 septembre 2010 décidant de modifier ses compétences;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

DEGAGNAC	en date du 21 septembre 2010
LAVERCANTIERE	en date du 12 octobre 2010
LEOBARD	en date du 22 octobre 2010
RAMPOUX	en date du 30 septembre 2010
SALVIAC	en date du 28 septembre 2010
THEDIRAC	en date du 14 octobre 2010

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

1 -Dans le bloc des compétences optionnelles :

Dans le groupe « action sociale d'intérêt communautaire »

Paragraphe « réalisation et gestion d'actions sanitaires et sociales »

Ajouter :

« *Création et gestion d'une Maison médicale* »,

2 - Dans le bloc des compétences optionnelles :

Dans le groupe « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »

Ajouter :

« *Création et gestion d'un centre socioculturel au lieu dit « Les Bories », commune de Rampoux* ».

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salviac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 28 octobre 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Denis CHABERT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Mandat sanitaire Madame CHAMPEL Anne, 15150 LAROQUEBROU
--

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 25/10/10 par **Madame CHAMPEL Anne,**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Madame CHAMPEL Anne, 15150 LAROQUEBROU, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot au cabinet vétérinaire des Drs DE LA ROQUE & HOUEL

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame CHAMPEL Anne a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame CHAMPEL Anne s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 08/11/2010

**P/le directeur et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN**

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition féline le 14 novembre 2010 à Figeac</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société Féline Auvergne Bourbonnais Limousin est autorisée à organiser le 14 novembre 2010 une exposition féline à 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2^{ème} catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Docteur AVRIL, vétérinaire sanitaire à 12700 CAPDENAC GARE, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
Les animaux blessés,
Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de FIGEAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 04 novembre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition et bourse aux oiseaux qui aura lieu le 31 octobre 2010 a Payrignac</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT qu'une exposition et bourse aux oiseaux se tiendra à 46300 PAYRIGNAC le 31 octobre 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le club « les Amis des Oiseaux du Périgord Noir » est autorisé à organiser le 31 octobre 2010 une exposition et bourse aux oiseaux à la salle des fêtes de Payrignac .

ARTICLE 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur le Dr SABATIE, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PAYRIGNAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 18 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Population,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-93 du 19 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2	2
FO	1	1
FSU	2	2
UNSA	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés devront désigner leurs représentants titulaires et suppléants pour le 10 novembre 2010.

Fait à Cahors, le 20 octobre 2010

Le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

Signé

Jean-Marc SALEMME

Arrêté portant mise sous surveillance au titre de 'anémie Infectieuse des équidés

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, et notamment le Livre II, titre III ;

VU le Décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° AIE-33-10-099 du 14 octobre 2010 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés du site de détention d'équidés sis « Le Courtios de Borde » route D 107 E2 33127 MARTIGNAS SUR JALLE ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre les équidés **IGOR DE FONTNEUVE** N° SIRE 93177531E, **VALEUR III** N° SIRE : 87313155W et **PETIT TONNERRE** N° SIRE : 52114718 appartenant à Mme LEBOSSÉ Pascale 248 rue de la Garluche Résidence les Tillons 33127 SAINT JEAN D'ILLAC et détenus par M. FAUCHIE Jean « Bailles » 46700 SERIGNAC et le site de détention de MARTIGNAS SUR JALLE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Les équidés **IGOR DE FONTNEUVE** N° SIRE 93177531E, **VALEUR III** N° SIRE : 87313155W et **PETIT TONNERRE** N° SIRE : 52114718 appartenant à Mme LEBOSSÉ Pascale Résidence les Tillons 33127 ST JEAN D'ILLAC et détenus par M. FAUCHIE Jean « Bailles » 46700 SERIGNAC sont placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du LOT et de la clinique vétérinaire des docteurs ALAUX et LAMA, vétérinaires sanitaires, route de Fumel 47500 MONTAYRAL.

Article 2 : La mise sous surveillance de ces chevaux entraîne l'application des mesures suivantes :
contrôle de l'identification de ces équidés,
dépistage de l'anémie infectieuse sur ces équidés par réalisation d'un prélèvement sanguin (10cc sur tube sec), et envoi de ce prélèvement au laboratoire départemental qui se chargera de son acheminement;

Article 3 : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera levé si les résultats d'analyses reçus sont favorables. En cas de résultat d'analyse défavorable, un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera appliqué.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire, le directeur du laboratoire départemental d'analyses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 26 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Population et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Dr Vét. Jean-Claude MINET

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° ASV 07259 du 26 octobre 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine de M. CABALLUD Alain à « Le Cluzel » 46090 LABASTIDE MARNHAC, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 10 octobre 2007, constaté dans le cheptel ovine de M. CABALLUD Alain à « Le Cluzel » 46090 LABASTIDE MARNHAC ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° ASV 07259 du 26 octobre 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine de M. CABALLUD Alain à « Le Cluzel » 46090 LABASTIDE MARNHAC, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs CHASTANG et COSNIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 3 novembre 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Dr vét. Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Mandat sanitaire Monsieur ROLS Philippe, 46270 BAGNAC/CELE,

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean MarcSALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 25/10/10 par **Monsieur ROLS Philippe**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur ROLS Philippe, 46270 BAGNAC/CELE, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot à la SELARL Vétérinaires des Deux Rivières.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur ROLS Philippe a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur ROLS Philippe s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 08/11/2010
P/le directeur et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN

Mandat sanitaire Monsieur ACZEL Mathias, 19500 MEYSSAC,

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 12/10/10 par Monsieur ACZEL Mathias

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur ACZEL Mathias, 19500 MEYSSAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot à la Clinique SERVAIS.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur ACZEL Mathias a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur ACZEL Mathias s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 09/11/2010

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude MINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le salon du chiot les 04 et 05
décembre 2010 à CAHORS**

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La société RJ Evénements est autorisée à organiser les 4 et 5 décembre 2010 un salon du chiot au Parc des Expositions à 46000 CAHORS

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2^{ème} catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 8 :

Madame le Dr DEC vétérinaire sanitaire à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 26 novembre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire Madame SERVAIS-FERNANDEZ Isabel

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Madame SERVAIS-FERNANDEZ Isabel ;

CONSIDERANT la demande de résiliation du mandat sanitaire pour le département du Lot, transmise le 28 septembre 2010 par Madame SERVAIS-FERNANDEZ Isabel ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Madame SERVAIS-FERNANDEZ Isabel est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 16/11/10

P/le directeur et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°Portant refus d'autorisation d'exploiter une Installation de stockage de déchets inertes

DOSSIER N° 46-10-01

le préfet du lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 – art.5 (V) JORF 27 octobre 2005 ;

Vu la circulaire du 25 novembre 2009 du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer, définissant l'action nationale relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'article R541-70 du code de l'environnement et notamment le paragraphe II. ;

Vu la demande de **Monsieur le Maire de QUISSAC** en date du **07 juin 2010** ;

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Considérant que le gestionnaire de l'installation de stockage ne dispose pas des capacités techniques nécessaires pour assurer correctement les conditions d'exploitation stipulées par l'arrêté du 15 mars 2006, notamment au regard de ses articles 4, 5 et 12 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Quissac représentée par **Monsieur le Maire Alain FOGARIZZU** dont le siège social est situé : **Mairie ; Le bourg – 46320 QUISSAC**, n'est pas autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise à **lieu-dit « Le Bois » – 46320 QUISSAC**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de : **46320 QUISSAC** où elle pourra être consultée,
- une copie du présent arrêté sera en outre affichée à la mairie de **46320 QUISSAC** par les soins du maire pendant un mois minimum,
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires du Lot à :

- monsieur le chef de la DT de Figeac/DDT du Lot

Fait à Cahors, le : 10 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

Guillaume QUENET

**Arrêté de mise en demeure société Danone France SA « Ribaudengue » 46120
Lacapelle-Marival**

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la société SA LAITERIE DE VILLECOMTAL à exploiter une laiterie au lieu-dit « Ribaudengue » sur le territoire de LACAPELLE-MARIVAL (46)

Vu le rapport l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2010 établi suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2010 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 28 septembre 2010 plusieurs anomalies dans le suivi des rejets d'effluents aqueux (défaillance de matériel, non respect de fréquence de mesure) ;

Considérant que le contrôle inopiné des rejets aqueux du 17-18 mai 2010, mandaté par la DREAL Midi-Pyrénées, conclut à des dépassements de valeurs limites d'émissions en pH et température ;

Considérant que les anomalies relevées traduisent le non respect partiel par la société DANONE France SA des articles 23, 24 et 25 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DANONE France SA, située à Ribaudengue 46120 LAPELLE-MARIVAL est mise en demeure de :

mettre en conformité, sous 3 mois, ses installations afin de respecter les valeurs réglementaires de pH et température, avant rejet vers la STEP urbaine, conformément à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 ;

remettre, sous 1 mois, en état de marche le dispositif de mesure de la température et du pH et d'assurer le suivi de ces 2 paramètres conformément à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 ;

mettre en place, sous 1 mois, les mesures d'autosurveillance des paramètres suivants : DBO5, Azote (N) et Phosphore (P) conformément à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 ;

ARTICLE 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Lacapelle-Marival, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Inspecteur des installations classées et le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

A Cahors, le 2 novembre 2010

Le Préfet du Lot

Signé :

Jean-Luc MARX

<p style="text-align: center;">Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M.GREAR Richard « bout de la cote » 46190 L acamdourcet</p>

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement - Livre V – titre 1^{er} – chapitre II et notamment les articles L 512-8 à L 512-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'inspection n° 104606928134 et n° 104606946295 en date du 30 juillet 2010 établis par le Docteur vétérinaire Christophe THINET pour le volet pharmacie vétérinaire et M. Laurent MERY, Inspecteur des Installations Classées, pour le volet installations classées ;

Vu l'accusé de réception en date du 9 février 2001 délivré à M. Michel ROUGIE pour un élevage de 280 porcs, 32 truies et 140 porcelets (au total 404 animaux équivalents) situé au lieu-dit « Bout de la Côte » 46190 LACAMDOURCET ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de M. GREAR Richard (ancien exploitant : M. ROUGIE Michel) relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des installations classées, M GREAR Richard à LACAMDOURCET exploite sans autorisation un élevage de porcs, malgré les courriers transmis par l'inspecteur des installations classées en dates des 20 août 2007 et 18 août 2008 de confirmer le changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que M GREAR Richard n'a pas fourni le plan d'épandage, lors de l'inspection et conformément à l'arrêté ministériel du 16 mars 2008 cité ci-dessus, et notamment l'alinéa 5.8.2 de l'annexe I de cet arrêté.

CONSIDERANT que M. GREAR Richard méconnaît les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, le préfet, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : M. GREAR Richard dont le siège social est situé à « Bout de la Côte » 46190 LACAMDOURCET est mis en demeure de respecter pour son établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 mars 2008 et l'article L 512-15 du code de l'environnement, par la mise en œuvre des actions correctives ci-dessous.

Immédiatement, nettoyer l'ancienne maternité et cesser le brûlage des déchets à l'air libre.

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :

Rendre étanches les ouvrages de stockage des lisier, les caniveaux à lisier, le bas des murs de l'ancienne maternité sur au moins 1 m ;

Faire parvenir un plan d'épandage respectant la distance aux habitations de 200 m. Ce plan comprendra les éléments mentionnés en annexe de cet arrêté ;

Régulariser la situation de son élevage porcin en confirmant le changement d'exploitant.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Maire de LACAMDOURCET,
- à M. Richard GREAR « Bout de la Côte » 46190 LACAMDOURCET.

Fait à Cahors, le 2 novembre 2010

Le Préfet du Lot

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté de mise en demeure a l'encontre de M. GOUYGOU François reptiland « puy lombry » 46600 MARTEL

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 511-1 à L517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - Titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement - Livre IV – titre 1^{er} – chapitre III et notamment l'article L 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre des contrôles des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993 autorisant M. François GOUYGOU à exploiter un parc zoologique désigné sous le nom de « Reptiland » situé au lieu-dit « Puy Lombry » commune de MARTEL, au titre des installations classées sous la rubrique 2140 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 attribuant le certificat de capacité à M. François GOUYGOU pour la présentation au public de reptiles et arachnides ;

Vu le rapport d'inspection en date du 4 juin 2009 établi par le Docteur vétérinaire Sylvie LEBE, Inspectrice de la faune sauvage captive et M. Laurent MERY, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu le rapport d'inspection en date des 21 et 22 septembre 2010 établi par le Docteur vétérinaire Sylvie LEBE, Inspectrice de la faune sauvage captive et M. Laurent MERY, Inspecteur des Installations Classées et le service départemental de l'ONCFS ;

Considérant que M. GOUYGOU François méconnaît les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements de présentation au public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, le préfet, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : Le parc zoologique « Reptiland » dont le siège social est situé à « Puy Lombry » 46600 MARTEL est mis en demeure de respecter pour son établissement les dispositions des arrêtés ministériels des 25 mars 2004 et 10 août 2004 ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993, dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté, par la mise en œuvre des actions correctives ci-dessous :

Effectuer les réparations sur les vitrages et joints en mauvais état ainsi que sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Assurer une fermeture du vivarium des varans malais.

Disposer un espace suffisant en réduisant la densité dans les enclos.

Indiquer à l'inspection le vétérinaire sanitaire désigné pour le suivi sanitaire de l'établissement et mettre en place un dossier sanitaire complet.

Maîtriser la reproduction des animaux de telle sorte que le nombre hébergé ne dépasse pas celui autorisé.

Informier l'inspection des destinataires prévus pour les placements des produits de la reproduction.

Faire identifier les animaux d'espèce protégée.

Mettre en place la procédure de manipulation des espèces dangereuses et le registre des accidents ou incidents survenus aux personnes.

Apporter la preuve de l'adhésion à une banque de sérums.

Consigner en collaboration avec les professionnels de santé, un protocole de mise à disposition de sérums et de soins, en cas d'envenimation.

Mettre à jour les registres, toutes mentions devant être renseignées.

Transmettre à l'inspection copie des deux derniers rapports de visite au titre de la sécurité.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Maire de MARTEL,
- à M. François GOUYGOU Reptiland « Puy Lombry » 46600 MARTEL.

Fait à Cahors, le 2 novembre 2010

Le Préfet du Lot

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté de mise en demeure GAEC VERINES FRERES a BELFORT DU QUERCY
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2008-99 du 16 juin 2008 autorisant la société GAEC VERINES FRERES à exploiter, à « Gaubille » sur le territoire de la commune de Belfort du Quercy, une unité de transformation et de séchage de prunes ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 28 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 2.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2008-99 du 16 juin 2008 ne sont pas respectées ; une cuve de 6000 litres de fuel est stockée hors rétention ;

CONSIDERANT que des prescriptions du paragraphe 6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2008-99 du 16 juin 2008 ne sont pas respectées ; l'exploitant ne réalise pas un contrôle annuel de son installation électrique ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GAEC VERINES FRERES située à « Gaubille » Belfort du Quercy, est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des paragraphes 2.3.3 et 6.3 des des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2008-99 du 16 juin 2008 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Belfort-du-Quercy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Inspecteur des installations classées et le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

CAHORS, le 2 novembre 2010

Le Préfet du Lot

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté approuvant la révision de la carte communale d'ESCAMPS
--

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 01 Juin 2006 et l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 Juin 2009 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juillet 2010 au 19 Août 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 Octobre 2010 approuvant la carte communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La révision de la carte communale d'ESCAMPS est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ESCAMPS pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le maire d'ESCAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le ,3 Novembre 2010

Pour le Préfet, Le secrétaire général

Jean Christophe PARISOT

Arrêté d'autorisation de mise en exploitation de carrière
--

(Renouvellement et Extension)

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment
le livre V - titre 1^{er} , parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 autorisant la Sarl SOURZAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Coustals del Pics » et « A las Garennos » - section D2 - parcelles n° 548 à 555, 749 et 750p du plan cadastral de la commune de STRENQUELS ;
VU la demande présentée le 3 décembre 2008 par la Sarl SOURZAT, dont le siège social est situé Zone Artisanale 46600 MARTEL, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre aux parcelles :
547, section D2, du lieu-dit « Coustals del Pics » sur la commune de STRENQUELS ;
59 à 62, section AN, du lieu-dit « Taillefer » sur la commune de MARTEL ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
VU la demande de diminution de production annuelle de la carrière sollicitée par la Sarl SOURZAT le 29 septembre 2009 ;
VU la décision en date du 11 septembre 2009 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 novembre au 4 décembre 2009 inclus sur le territoire des communes de STRENQUELS, MARTEL, CAZILLAC, CONDAT, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et LES-QUATRE-ROUTES-DU-LOT ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
VU la publication de ces avis dans les journaux locaux :
la Dépêche du Midi des 14 octobre et 3 novembre 2009,
la semaine du Lot des 8 octobre et 5 novembre 2009 ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en dates des 3, 9 et 27 novembre 2009 ;
VU l'avis du Chef du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot en date du 29 septembre 2009 ;
VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 6 octobre 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1er octobre 2009 ;
VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 octobre 2009 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Lot en date du 1er décembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de STRENQUELS en date du 10 décembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARTEL en date du 16 décembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL en date du 11 décembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CAZILLAC en date du 10 décembre 2009 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CONDAT en date du 30 novembre 2009 ;
VU la consultation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de la commune LES-QUATRE-ROUTES-DU-LOT ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2010 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juin 2010 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 15 septembre 2010;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection de prévention et de surveillance préconisées par l'exploitant dans sa demande paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures ont été proposées par le pétitionnaire afin d'assurer la reconstitution des habitats d'accueil d'espèces protégées détruits lors de la mise en exploitation de la zone d'extension du projet ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la qualité et le débit du ruisseau de la Doue, l'exploitant s'est engagé à limiter la fréquence et le débit des prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement de ses installations et à les proscrire en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl SOURZAT est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise :

sur le territoire de la commune de STRENQUELS :

au lieu-dit « Coustals del Pics » - section D2 - parcelles n° 547 à 555 ;

au lieu-dit « A Las Garennos » - section D2 - parcelles n° 749 et 750p ;

sur le territoire de la commune de MARTEL :

au lieu-dit « Taillefer » - section AN - parcelles n° 59 à 62.

Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 1999 sont supprimées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 145 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 890 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Enrobage à froid de matériaux routiers	Capacité : 500 t/j	2521-2b	> 100 t/j <= 1 500 t/j	Déclaration
Station de transit de produits minéraux	Volume : 10 000 m ³	2517	> 15 000 m ³	Pour mémoire

Installation de Compression d'air	Puissance : 5,5 kW	2920	> 50 kW	Pour mémoire
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 22 tonnes	1520	> 50 tonnes	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 145 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 99 465 m² et la superficie restant à exploiter est limitée à 62 000 m².

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 636,8 (février 2010) est fixé à :

98 540 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,

63 840 euros pour la deuxième période quinquennale,

63 660 euros pour la troisième période quinquennale,

58 220 euros pour la quatrième période quinquennale,

59 970 euros pour la cinquième période quinquennale,

57 390 euros pour la sixième période quinquennale.

Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Conduite de l'exploitation

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) règlementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tous contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Extraction

Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 62 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 200 m NGF.

Méthode d'extraction

L'extraction s'effectue en six phases successives par fronts n'excédant pas 15 mètres de hauteur et séparés entre eux par des banquettes de 5 mètres de largeur minimum.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage aménagée sur le carreau de la carrière.

Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

la position du tir de carrière ;

le plan de tir, spécifique à chaque tir ;

le rapport de foration ;

le rapport de minage ;

les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Traitement des fronts

En fin d'exploitation, les banquettes résiduelles sont abattues afin de constituer une falaise verticale.

La partie sommitale des fronts est écrêtée et aménagée sous la forme d'un mini front de 1,5 mètre de haut et 2 mètres de large, bordé d'une haie de végétation dissuasive.

Traitement du carreau et des abords

Des éboulis sont aménagés en pied de fronts par les stériles d'exploitation.

De larges talus de stériles sont aménagés en limite Nord-Est du site. Leur couche supérieure est constituée de matériaux de faible granulométrie permettant de favoriser des conditions propices à la formation de pelouses sèches.

Le carreau résiduel est recouvert de stériles et de terre végétale.

Plates-formes de stockage et d'activité annexes

Les plates-formes de stockage et d'activités annexes sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de stériles de faible granulométrie.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

les interdictions ou limitations d'accès au site,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état

	des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires des communes de STRENQUELS et MARTEL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de GOURDON,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

au chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,

aux Maires des communes de STRENQUELS, MARTEL, CAZILLAC, CONDAT, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et LES-QUATRE-ROUTES-DU-LOT,

au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,

au Président du Conseil Général du LOT,

à la Sarl SOURZAT.

À Cahors, le 2 novembre 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté ddt / uproc / 2010 -portant qualification de projet d'intérêt général de la déviation de Prayssac liaison rd 811

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-9 , L.123-14, R.121-3 et R.121-4 ;

VU la délibération en date du 17 mai 2010 de la commission permanente du Conseil Général fixant le choix du tracé de la déviation du bourg de PRAYSSAC ;

VU la proposition du Président du Conseil Général du Lot en date du 9 septembre 2010 ;

de la proposition du Directeur départemental des Territoires du LOT ;

de la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général la déviation de PRAYSSAC selon le plan et tracé ci-annexé.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le Département du Lot. Sa réalisation implique la réservation foncière, correspondant à l'emprise des terrains nécessaires au projet, afin de l'inscrire sur le document d'urbanisme de la commune de Prayssac.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Président du Conseil général du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au Maire de Prayssac pour être en particulier porté à la connaissance du public. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Lot et un avis sera inséré dans la « Dépêche du Midi » et la « Vie Quercynoise-éditions du Lot ».

Fait à CAHORS, le 5 novembre 2010

Le Préfet du Lot

Jean Luc Marx

Arrêté n° portant refus d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes

DOSSIER N° 46-10-01

le préfet du lot,

chevalier de la légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 – art.5 (V) JORF 27 octobre 2005 ;

Vu la circulaire du 25 novembre 2009 du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer, définissant l'action nationale relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'article R541-70 du code de l'environnement et notamment le paragraphe II. ;

Vu la demande de **Monsieur le Maire de QUISSAC** en date du **07 juin 2010** ;

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Considérant que le gestionnaire de l'installation de stockage ne dispose pas des capacités techniques nécessaires pour assurer correctement les conditions d'exploitation stipulées par l'arrêté du 15 mars 2006, notamment au regard de ses articles 4, 5 et 12 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

Arrête

Article 1^{er} : La **commune de Quissac** représentée par **Monsieur le Maire Alain FOGARIZZU** dont le siège social est situé : **Mairie ; Le bourg – 46320 QUISSAC**, n'est pas autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise à **lieu-dit « Le Bois » – 46320 QUISSAC**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de : **46320 QUISSAC** où elle pourra être consultée,

une copie du présent arrêté sera en outre affichée à la mairie de **46320 QUISSAC** par les soins du maire pendant un mois minimum,

l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires du Lot à :

monsieur le chef de la DT de Figeac/DDT du Lot

Fait à Cahors, le : 10 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

Guillaume QUENET

<p style="text-align: center;">Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département</p>

Arrêté N° E-2010-313

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 06/2010

Monsieur COUSTEIL Jean-Pierre, délégué adjoint de l' Anah dans le département du Lot, en vertu de la décision n°05/2010 du 28 octobre 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame COLIN Francine, Chef de l'Unité Habitat/Logement au sein du Service Gestion des Sols et Ville Durable de la Direction Départementale des Territoires du Lot , aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes de la convention signée avec le Conseil général du Lot en date du 30 janvier 2006 en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame COLIN Francine, Chef de l' Unité Habitat/Logement au sein du Service Gestion des Sols et Ville Durable de la Direction Départementale des Territoires du Lot, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l' Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur VAIRON David, instructeur, aux fins de signer :

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Lot ;

Monsieur le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Madame la Directrice générale de l' Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur administratif et financier ;
Monsieur l'Agent comptable¹ de l' Anah ;
Au Délégué de l'Agence dans le département ;
Aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CAHORS, le 05 novembre 2010

Le Délégué adjoint de l'Agence

signé

Jean-Pierre COUSTEIL

<i>Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :</i>
<i>lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;</i>
<i>lors du changement de délégué adjoint ;</i>
<i>lors de la désignation d'un nouveau délégué ;</i>
<i>lors de la modification du contenu d'une délégation.</i>

¹Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Arrêté n° e-2010-307 portant attribution d'une subvention de l'Etat au collège Puy d'Alon à Souillac

**le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré et l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le budget opérationnel de programme pour 2010 - programme 181 («Prévention des risques et lutte contre les pollutions» - «Connaissance, surveillance et information préventive sur les risques naturels»);
- Vu** la subdélégation d'autorisation de programme du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 1er septembre 2010 ;
- Vu** la demande de subvention présentée par M. le Principal du collège Puy d'Alon à SOUILLAC, le 28 juin 2010 ;
- Vu** les avis favorables du Coordonnateur Académique «risques majeurs éducation» et de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des risques majeurs dans les établissements scolaires, une subvention d'un montant de **500 € (CINQ CENTS EUROS)** est attribuée au collège Puy d'Alon à SOUILLAC pour l'année scolaire 2010-2011.

Cette aide est destinée à la conduite d'une action pédagogique portant sur la prévention des catastrophes et la sensibilisation à un risque majeur local : la rupture de barrage.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme pour 2010 - programme 181 – action 10-12 (« Prévention des risques et lutte contre les pollutions » - «Connaissance, surveillance et information préventive sur les risques naturels»).

ARTICLE 3 :

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Lot. Le paiement de cette subvention interviendra en un seul versement à la notification du présent arrêté.

Ce versement sera effectué sur le compte n° 00001000892 clé 75 au nom de l'agent comptable du Collège le Puy d'Alon, 45 av Martin Malvy à SOUILLAC - domiciliation Trésor Public CAHORS.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention en adressant un compte rendu de l'action menée à la Préfecture du Lot ainsi qu'au Coordonnateur Académique « risques majeurs éducation » et à la DREAL Midi-Pyrénées. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues seraient reversées au Trésor.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, le directeur départemental des Territoires du Lot, le Principal du collège Puy d'Alon à SOUILLAC et son agent comptable, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 15 novembre 2010
Pour le Préfet du Lot
et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° e-2010-308 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Renforcement dissimulé à Lastours avec poste PRCS Lagardelle + Renforcement BTA sur P.2 Lastours

dossier n° 100035

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 08/10/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement dissimulé à Lastours avec poste PRCS Lagardelle + Renforcement BTA sur P.2 Lastours

sur la commune de : SAINTE-CROIX; VALPRIONDE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 11/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcement dissimulé à Lastours avec poste PRCS Lagardelle + Renforcement BTA sur P.2 Lastours, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Un principe d'aménagement des « secteurs AU » à urbaniser est actuellement en cours de réflexion, et la possibilité « d'une PVR » est envisagée concernant le secteur dit de « Lastours ». Aussi cette participation éventuelle pour voiries et réseaux conditionnera la réalisation du « tronçon souterrain G3 – G11 » de l'ouvrage.**

Au titre du Code du Patrimoine, sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres et coffrets électriques devront être encastrés dans les parties courantes des maçonneries et dissimulés derrière des portes en bois placées au nu de la maçonnerie et peintes dans le ton du support (l'encastrement sur pierres de tailles étant à proscrire).

L'ouvrage devra être réalisé en concertation avec la Communauté de Communes du Canton de Montcuq, pour ce qui concerne le tracé emprunté par les réseaux, dans l'emprise de la voirie communale.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINTE-CROIX; VALPRIONDE, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 16 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de SAINTE-CROIX; VALPRIONDE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINTE-CROIX; VALPRIONDE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100035 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement dissimulé à Lastours avec poste PRCS Lagardelle + Renforcement BTA sur P.2 Lastours

Fait à : SAINTE-CROIX; VALPRIONDE

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex

Arrêté n° e-2010-309 **Portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique**

Extension BTA Lotissement Les Hauts de Soulage - Ligne HTA souterraine nouveau Poste UP Lot Parris + Extension Lotissement 34 lots
dossier n° 100037

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/10/10 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Extension BTA Lotissement Les Hauts de Soulage - Ligne HTA souterraine nouveau Poste UP Lot Parris + Extension Lotissement 34 lots
sur la commune de : LACHAPELLE-AUZAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 13/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Extension BTA Lotissement Les Hauts de Soulage - Ligne HTA souterraine nouveau Poste UP Lot Parris + Extension Lotissement 34 lots, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières
Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de LACHAPELLE-AUZAC, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon
- Fait à Cahors, le 16 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de LACHAPELLE-AUZAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de LACHAPELLE-AUZAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100037 et autorisant les travaux relatifs à :

Extension BTA Lotissement Les Hauts de Soulage - Ligne HTA souterraine nouveau Poste UP Lot Parris + Extension Lotissement 34 lots

Fait à : LACHAPELLE-AUZAC
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-310 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Déplacements d'ouvrages HTA/BTA - Aménagement du créneau d'Auzole RD820 (poste source St Henri) 46000 Cahors
dossier n° 100038

**Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 13/10/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Déplacements d'ouvrages HTA/BTA - Aménagement du créneau d'Auzole RD820 (poste source St Henri) 46000 Cahors
sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 14/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Déplacements d'ouvrages HTA/BTA - Aménagement du créneau d'Auzole RD820 (poste source St Henri) 46000 Cahors, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **La réalisation de l'ouvrage dans l'emprise et aux abords de la RD820 devra être réalisée en concertation et suivant les prescriptions techniques du Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Cahors, pour ce qui concerne la reconstitution des chaussées après réalisation de l'ouvrage.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 16 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100038 et autorisant les travaux relatifs à :

Déplacements d'ouvrages HTA/BTA - Aménagement du créneau d'Auzole RD820 (poste source St Henri) 46000 Cahors

Fait à : CAHORS

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Délégation de signature du Délégué de l'Agence dans le département

Arrêté n° E-2010-312

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°05/2010

Monsieur Jean-Luc MARX, délégué(e) de l'Anah dans le département du Lot, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur COUSTEIL Jean-Pierre, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de Chef du service Gestion des Sols et Ville Durable (SGSVD) à la Direction Départementale des Territoires du Lot (D.D.T. 46) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur COUSTEIL Jean-Pierre, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

le rapport annuel d'activité.

Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes de la convention signée avec le Conseil général du Lot en date du 30 janvier 2006 en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur COUSTEIL Jean-Pierre, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l' Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame COLIN Francine, Chef de l'Unité Habitat/Logement du service Gestion des Sols et Ville Durable aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur VAIRON David, instructeur, aux fins de signer :

en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Lot ;

à Monsieur le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à Madame la Directrice générale de l' Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur administratif et financier ;

à Monsieur l'Agent comptable de l' Anah ;

aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CAHORS, le 28 octobre 2010

Le Délégué de l'Agence

dans le département du Lot

signé

Jean-Luc MARX

<i>Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée : lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;</i>
--

*lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
lors de la modification du contenu d'une délégation.*

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Arrêté n° e-2010-324 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique projet qualité - départ rocamadour de Rignac

dossier n° **100041**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/10/10 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Projet Qualité - Département Rocamadour de RIGNAC
sur la commune de : ROCAMADOUR; GRAMAT; RIGNAC; COUZOU

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 29/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Projet Qualité - Département Rocamadour de RIGNAC, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : La réalisation de l'ouvrage traverse des zones soumises à des aléas dits de « chute de blocs » (zone de recul des falaises) et des zones soumises à des risques d'affaissement de cavités naturelles.

Dans ces zones, les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de services publics sont possibles sous réserves que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques existants et induits par les travaux. Avant la réalisation de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage devra contacter le bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique de la Direction Départementale des Territoires du Lot, qui indiquera les tronçons du projet exposés aux risques naturels précités.

Une partie de l'ouvrage traverse le Site naturel majeur du Parc naturel régional des Causses du Quercy « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou », qui est également classé en ZNIEFF de type 1 et en zone Natura 2000. Dans ce sens, les travaux relatifs à la réalisation du projet, nécessitant de l'abattage et de l'élagage d'arbres, ou de l'élagage de haies arbustives, devront être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est à dire avant le 15 mars ou après le 15

juillet. Cette précaution devra être prise sur l'ensemble du projet traversant le Site, et en particulier sur la zone sensible des rapaces nicheurs située entre Merle (commune de Rocamadour) et Saint Cyr (commune de Couzou).

Afin de garantir la préservation des habitats d'intérêt communautaire sur la zone Natura 2000 « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou », l'emprise des travaux d'enfouissement devra être limitée aux seuls routes ou chemins empruntés et indiqués par les plans des travaux. Ainsi est proscrit, tout stockage de matériaux ou d'engins sur les parcelles cadastrales suivantes : AO0073, AO0074, AO0076, AO0079, AO0080, AO0081, AO0082, AO0083 et AO0373 de la commune de Rocamadour. L'entreprise devra donc préalablement à la réalisation de l'ouvrage, prendre contact avec le Chargé de mission Patrimoine naturel du Parc naturel régional des Causses du Quercy.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de ROCAMADOUR; GRAMAT; RIGNAC; COUZOU, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon
- Fait à Cahors, le 30 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de ROCAMADOUR; GRAMAT; RIGNAC; COUZOU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de ROCAMADOUR; GRAMAT; RIGNAC; COUZOU

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100041 et autorisant les travaux relatifs à :

Projet Qualité - Départ Rocamadour de RIGNAC

Fait à : ROCAMADOUR; GRAMAT; RIGNAC; COUZOU

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / UPT

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

Arrêté N° E-2010-314 Portant autorisation de changement d'exploitant

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 autorisant la SA COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 11, Avenue du Garric - 15000 AURILLAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits :

« Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),

« Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,

du plan cadastral de la commune de GLANES ;

VU la demande présentée le 25 août 2010 par la SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 2, Avenue Tony Garnier - 69363 LYON Cedex 07, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la SA COLAS SUD-OUEST dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 3 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que la demande comprend tous les renseignements prévus à l'article R 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE dispose des capacités techniques et financières requises pour assurer l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la présente autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1.1.1. du chapitre 1.1. du titre I de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

« La SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, aux lieux-dits :

« Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),

« Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,

du plan cadastral de la commune de GLANES. »

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

Au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
Au Maire de la commune de GLANES,
À la SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE.
Fait à CAHORS, le 9 novembre 2010
Pour le Préfet,
Pour le Directeur département des territoires
La Secrétaire Générale
Signé
Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-315 portant autorisation de restitution de garantie financière
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/181 du 23 octobre 2007 autorisant Monsieur Paulo DO AMARAL, domicilié 23 lotissement Les Polidelles - 46300 LE VIGAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Combes de Guiral » - section B1 - parcelles n° 226, 227, 232, 233, 234 et 238 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

VU l'acte de cautionnement du 11 février 2008, d'un montant de 38 000 Euros, délivré à Monsieur Paulo DO AMARAL par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-258 du 24 septembre 2010 autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » - 46700 PUY-L'ÉVÊQUE, à se substituer à Monsieur Paulo DO AMARAL dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'acte de cautionnement du 1er septembre 2010, d'un montant actualisé de 43 200 Euros, délivré à la Sarl MARCOULY par la Sa HSBC France, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la garantie financière justifiée par la Sarl MARCOULY se substitue à celle constituée par Monsieur DO AMARAL ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 38 000 Euros consenti à Monsieur Paulo DO AMARAL le 11 février 2008 par la Banque Populaire Occitane en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Combes de Guiral » - section B1 - parcelles n° 226, 227, 232, 233, 234 et 238 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,

au Maire de la commune de CRAYSSAC,

à Monsieur Paulo DO AMARAL,

au Directeur de la Banque Populaire Occitane,
33-43 avenue George Pompidou - 31135 BALMA Cedex.

À Cahors, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires,

La Secrétaire Générale

signé

Adeline DELHAYE

**Arrêté n° e-2010-317 de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes
assurant le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Considérant l'instruction ministérielle en date du 10 novembre 2010 d'autoriser à titre exceptionnel, sous certaines conditions et jusqu'au 3 décembre 2010, l'acheminement de certains produits indispensables à l'industrie chimique par des véhicules à 44 tonnes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le présent arrêté de portée locale pour le département du Lot autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique au départ des gares routières des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-services.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 3 Décembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique doivent être conformes au Code de la Route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la Route.

Les véhicules concernés par le présent arrêté doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Le présent arrêté concerne le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes. Ces véhicules sont régis par les dispositions du Code de la Route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes.

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R. 312-5 et R.312-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraire

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté est autorisée sur les routes du département du LOT, au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi est situé hors du département du LOT, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis à vis :

de l'Etat, du département et des communes traversées ;

des concessionnaires d'autoroute ;

des opérateurs de télécommunications et d'électricité :

du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés, comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses proposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer au respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M le Président du Conseil Général du Lot, M le directeur régional d'ASF et M le directeur interdépartemental des routes du Massif central
Fait à Cahors le 19 novembre 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
par intérim
signé
Guillaume QUENET

Arrêté n° e-2010-319 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 16 juin 2006

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/88 du 16 juin 2006 autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est à « Fon Gourdou » - 46700 PUY-L'ÉVÊQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Castagnalettes », « Loupiac » et « Pech de l'Église » - section A2 - parcelles n° 178, 179, 188, 189, 193, 194, 668, 669, 674 à 677, 694, 707 à 709 et 712 du plan cadastral de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE ;
VU le projet porté par la commune de PUY-L'ÉVÊQUE en vue d'aménager une zone de loisirs de plein air sur le site de la carrière ci-dessus définie ;
VU la demande faite le 15 octobre 2010 par la Sarl MARCOULY en vue de modifier les conditions de remise en état finale de la carrière afin d'y inclure le projet communal ;
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2010 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation carrières) dans sa séance du 3 novembre 2010 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient donc de définir réglementairement les nouvelles modalités de remise en état de la carrière ;
CONSIDÉRANT que la modification proposée ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1er

Les articles 1.9.1 à 1.9.6 du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006 autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Castagnalettes », « Loupiac » et « Pech de l'Église » sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1.9.1 – Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation et dans son dossier modificatif d'octobre 2010, à savoir notamment :

la remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation ;

l'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans de l'annexe III du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions du dossier de modification établi en octobre 2010.

Article 1.9.2 – Aménagement du carreau et de ses abords

le réaménagement du site consiste à la création d'une zone de loisirs de plein air ;

un plan d'eau de faible profondeur est aménagé sur le carreau dans sa zone centrale ;

les berges Sud du plan d'eau sont réalisées en pente douce vers la zone dédiée aux loisirs ;

le fond de plan d'eau est imperméabilisé par apport d'une couche de matériaux argileux.

l'alimentation du plan d'eau et son maintien à niveau s'effectue par un forage aménagé sur le carreau de la carrière ;

le forage est équipé d'une tête étanche aménagée sur une margelle bétonnée afin d'éviter l'introduction d'eaux superficielles ;

le plan d'eau est muni d'un exutoire permettant d'assurer l'évacuation au milieu naturel d'un surplus d'eaux pluviales dès l'atteinte de la cote 166,3 NGF. Cet exutoire est dimensionné pour assurer l'évacuation d'eau correspondant à un épisode pluvieux de retour centennal.

Article 1.9.3 – Mise en végétation du site

Les banquettes résiduelles en limite Nord sont plantées d'arbres d'essences locales.

Le secteur taluté à contre-pente entre le plan d'eau et les limites Nord et Nord-Est est enherbé par association de graminées et d'espèces florales pérennes et agrémenté de bosquets.

Ce même type d'aménagement est effectué sur la partie Sud de la carrière.

Des protections sont mises en place sur les plantations afin d'éviter les éventuels dégâts occasionnés par le gibier.

Un suivi de la prise de végétation est assuré par l'exploitant.

Les essences arbustives ou arborées proposées sont celles recommandées sur sol calcaire.

Article 1.9.4 – Clôture

L'ensemble du périmètre aménagé est délimité et protégé par une clôture solide, efficace et résistante, notamment sur les zones surplombant les fronts résiduels en limite Sud-Est du site.

Article 1.9.5 – Raccordement topographique

En fin d'exploitation, les merlons de protection créés en bordure de route et entre les installations et les zones habités sont supprimés. Leur matériau constitutif est utilisé pour la remise en état du carreau de la carrière.

Le raccord entre la route et la zone réaménagée de la carrière fait l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les opérations de régalaie et de reverdissement.

De même, les accotements de bords de routes sont aménagés.

Article 1.9.6 – Traitement des fronts

Les 3 fronts résiduels de 10 à 15 mètres de hauteur conservés sur une longueur de 300 mètres en limite Sud-Est du site sont correctement purgés et protégés, dans leur partie supérieure, par des plantations dissuasives (haies d'épineux). »

Article 2

Les plans de remise en état de l'annexe III de l'arrêté d'autorisation susvisé du 16 juin 2006 sont remplacés par les plans et coupes annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
au Maire de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE,
au Directeur de la Sarl MARCOULY.

À Cahors, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale

signé

Adeline DELHAYE

A N N E X E S

Plans et coupes de remise en état

**Arrêté de déclassement d'un immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire
situé sur la commune de FIGEAC (parcelle ak 338)**

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 83.1153 du 30 Décembre 1982, notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département, notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté du Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant à 300 000 €uros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- VU la circulaire du 2 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- VU le dossier présenté par la SNCF le 29 septembre 2010;
- SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclassé l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 499 m² situé sur la commune de FIGEAC, cadastré AK n°338, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du LOT est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Ouest de la société nationale des chemins de fer français à Limoges.

Fait à CAHORS, le 26 novembre 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Signé
Guillaume Quenet

**Arrêté de déclassement d'un immeuble bati dépendant du domaine public ferroviaire
sur la commune de Figeac (parcelle ak 336)**

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 83.1153 du 30 Décembre 1982,

- notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département, notamment son article 14 ;
 - VU le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;
 - VU l'arrêté du Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
 - VU la circulaire du 2 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
 - VU le dossier présenté par la SNCF le 19 octobre 2010;
 - SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclassé l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 250m² situé sur la commune de FIGEAC, cadastré AK n°336, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du LOT est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Ouest de la Société Nationale des Chemins de fer à Limoges

Fait à CAHORS, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général par intérim

Signé

Guillaume Quenet

Arrêté n° e-2010-322 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Création poste PSSB - Alimentation BTA \"La Ferme de Bouyssou\"

dossier n° 100039

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 21/10/10 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Création poste PSSB - Alimentation BTA \"La Ferme de Bouyssou\" sur la commune de : SALVIAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 25/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Création poste PSSB - Alimentation BTA \"La Ferme de Bouyssou\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **La réalisation de l'ouvrage dans l'emprise et aux abords de la RD673 devra être réalisée en concertation et suivant les prescriptions du Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Souillac.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SALVIAC, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon

Fait à Cahors, le 26 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de SALVIAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SALVIAC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100039 et autorisant les travaux relatifs à :

Création poste PSSB - Alimentation BTA \ "La Ferme de Bouyssou\ "

Fait à : SALVIAC

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

<p>Arrêté n° e-2010-323 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie électrique dissimulation hameau de Cavagnac + remplacement poste h.61 PAR PSSB CAVAGNAC P.10</p>
--

dossier n° 100040

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour l’application de ladite loi,

VU l’arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l’arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 25/10/10 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation hameau de Cavagnac + Remplacement poste H.61 par PSSB Cavagnac P.10
sur la commune de : SOTURAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 27/10/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation hameau de Cavagnac + Remplacement poste H.61 par PSSB Cavagnac P.10, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Au titre du Code du Patrimoine, sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres et coffrets électriques devront être encastrés dans les parties courantes des maçonneries et dissimulés derrière des portes en bois placées au nu de la maçonnerie et peintes dans le ton du support (l'encastrement sur pierres de tailles étant à proscrire).

Le poste PSSB devra être peint dans une tonalité vert foncé, une haie d'essences locales devra être plantée sur la plateforme support autour du poste.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SOTURAC, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 30 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de SOTURAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SOTURAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100040 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation hameau de Cavagnac + Remplacement poste H.61 par PSSB Cavagnac P.10

Fait à : SOTURAC
le :

le Maire,

Destinataire :
Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d’un organisme de services aux Personnes

Agrément qualité n°N/021110/A/046/Q/015

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par l'association départementale A.D.M.R. du Lot dite « ABRI » place des Consuls 46000 CAHORS.

Vu l'avis du Conseil Général du Lot rendu en date du 8 septembre 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

L'association départementale A.D.M.R. du Lot dite « ABRI » place des Consuls 46000 CAHORS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire départemental.

Toute création d'établissement hors du département du Lot devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'association.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire ;
mandataire.

Article 4

L'association est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété

- Garde malade, à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisés à domicile.

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **Livraison de courses à domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - Garde d'enfants à domicile
- **Assistance administrative à domicile**
 - **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
 - Assistance informatique et internet à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services sus mentionnés.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors le 2 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation,

P/ le DIRECCTE,

Le Responsable de l'Unité Territoriale

Pierre MARTIN.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DU LOT

Arrêté n° 297 portant fermeture immédiate, totale et en urgence d'un établissement non autorisé d'hébergement collectif de personnes âgées au sein de la Résidence hôtelière « Côté Jardin » sise 14 Place de l'Estang à Figeac et géré par la SARL Côté Jardin

LE PREFET DU LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire et du Préfet ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-16 et L 331-5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet du Lot ;

Vu le rapport de contrôle de la structure résidence hôtelière « Côté Jardin » à Figeac établi par la Délégation Territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception en date du 18 octobre 2010, informant Madame Françoise JACQUEMIN épouse SEPPELIADES, gérante de la SARL « Côté Jardin » sis à Figeac, de la décision de fermeture, dans les plus brefs délais, de son établissement et l'invitant à prendre des mesures destinées à assurer, dans les meilleures conditions, le transfert des personnes âgées dépendantes vers les structures adaptées ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la résidence hôtelière « Côté Jardin », émis le 3 novembre 2010 par la Commission de l'arrondissement de Figeac pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, après visite sur les lieux ;

Considérant que la résidence hôtelière « Coté Jardin », sise 14 place de l'Estang à Figeac, héberge depuis 1998, exclusivement des personnes âgées relevant d'un hébergement collectif ;

Considérant que trois contrôles, faisant suite à des signalements ou plaintes sur les conditions d'accueil des personnes âgées ont été diligentés par les services de la D.D.A.S.S. puis de l'A.R.S. en 2002, 2009 et 2010, mettant en évidence l'absence d'autorisation pour recevoir des personnes âgées dépendantes, la non-conformité des locaux aux exigences de sécurité et l'absence de garanties pour ce qui est des soins ;

Considérant que Madame Françoise JACQUEMIN épouse SEPPELIADES, gérante de la SARL « Côté Jardin » n'a donné aucune suite aux injonctions et lettres de rappel qui lui ont été adressées de se mettre en conformité avec la réglementation ;

Considérant que la Commission de sécurité de l'arrondissement de Figeac a émis un avis défavorable, le 3 novembre 2010, à la poursuite de l'exploitation de cet établissement, dans les conditions d'un GIR < 5 ou GMP > 300, motivé par une structure non adaptée à des personnes âgées dépendantes, par l'absence de vérifications techniques (électriques, ascenseur, cheminée bois), par la présence de circulations encombrées par des meubles, par l'absence d'alarme incendie, de mains-courantes, de luminaires, d'instruction du personnel, et par le non-fonctionnement de l'exutoire de désenfumage des escaliers ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments sont de nature à faire peser un risque majeur pour la santé et la sécurité des personnes âgées résidentes de l'établissement « Côté Jardin » et fait ainsi obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRETE

Article 1 : La Résidence hôtelière « Coté Jardin » sise 14 Place de l'Estang à Figeac et gérée par la SARL « Coté Jardin » est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dès notification du présent arrêté, le transfert des résidents doit être effectivement engagé et devra être terminé, au plus tard le 15 novembre 2010 pour les personnes âgées dépendantes et, en tout état de cause, au plus tard le 6 décembre 2010, pour les autres résidents.

Article 3 : Le départ de l'ensemble des résidents devra être organisé dans les meilleures conditions pour les personnes concernées et en coordination avec leur famille et leur médecin traitant, et en tout état de cause en priorité pour les personnes les plus dépendantes.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, il ne sera procédé à aucune admission.

Article 5 : Pendant la période transitoire liée aux modalités de transferts des résidents, à titre de précaution, les mesures compensatoires suivantes doivent être immédiatement prises par Madame Françoise JACQUEMIN épouse SEPPELIADES, gérante de la SARL « Côté Jardin »:

La personne de la chambre n°14 doit être installée dans la chambre du rez-de-chaussée constatée vacante,

Libérer l'ensemble des circulations de tout encombrement,

Assurer une présence éveillée obligatoire, la nuit, par un agent titulaire du SSIAP1,

Libérer de tout stockage, les locaux techniques et sanitaires,

Faire vérifier en urgence et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques et du désenfumage, ainsi que l'ensemble des autres installations (cheminée bois, ascenseur, blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

Article 6 : La présente décision sera notifiée par la brigade de gendarmerie de Figeac à Madame Françoise JACQUEMIN épouse SEPPELIADES gérante de la SARL. Un procès-verbal constatant cette formalité sera dressé.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, la Déléguée Territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé du Lot, le Colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale du Lot et Madame le Maire de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Lot, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région. Le présent arrêté sera également affiché dans la Résidence hôtelière « Coté Jardin ».

Fait à Cahors, le 8 novembre 2010

Signé

Le Préfet Jean Luc MARX

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. de CAHORS au titre de l'exercice 2010
--

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général

Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. de CAHORS a adressé ses propositions budgétaires 2010 ;

A R R Ê T E N T

N° Finess : 46 078 264 2

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale annuelle permettant de couvrir les dépenses du C.A.M.S.P. de CAHORS est fixée à 155 865,00 euros.

ARTICLE 2

La prise en charge globale du budget s'effectuera à raison de :

80% par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot, soit 124 692,00 €

20% par le département du Lot, soit 31 173,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Président du Conseil général du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 14 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

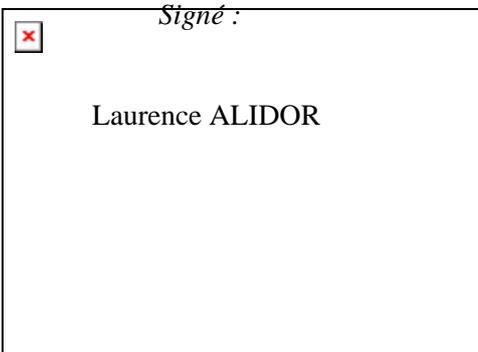
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué,

La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

André MELLINGER

Signé :

A rectangular box with a black border. In the top-left corner, there is a small square icon containing a red 'x'. The text 'Laurence ALIDOR' is centered within the box.

Laurence ALIDOR

Arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement 2010 du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients sensoriels, moteurs et polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu l'enveloppe de crédits non reconductibles disponible ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010 portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients sensoriels, moteurs et polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS pour 2010 ;

Vu la demande du service,

ARRÊTE

N° Finess : 46 078 675 9

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.S.I. géré par l'association APAJH à CAHORS sont modifiées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 260,00	1 099 619,00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	734 658,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	172 701,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	1 093 050,00	1 099 619,00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 569,00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du S.A.S.I. est fixée à 1 093 050,00 euros.

Un montant complémentaire non reconductible de 34 270 euros sera versé au SASI de Cahors.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33

063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 25 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

<p style="text-align: center;">Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC au titre de l'exercice 2010</p>
--

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010,

ARRÊTENT

N° Finess : 46 078 715 3

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC, prises en charge par les organismes d'assurance maladie sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 927,00	154 821,00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	119 569,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	29 325,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	153 003,00	
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 818,00	

	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	154 821,00
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la prise en charge globale du budget du C.A.M.S.P. « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC s'effectuera à raison de :

153 003,00 euros par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

38 250,75 euros par le Département du Lot, dans le cadre des mises à disposition du personnel.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Président du Conseil général du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 14 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

Le Vice-Président délégué,

La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

André MELLINGER

Signé :



Laurence ALIDOR

Arrêté portant modification des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Domaine de BOISSOR » à LUZECH (Lot) à compter du 1^{er} octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu l'enveloppe de crédits non reconductibles disponible,

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010 portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Domaine de BOISSOR » à LUZECH à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la demande de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 015 8

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Domaine de BOISSOR » à LUZECH sont modifiées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 621,00	794 538,00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	629 360,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	86 557,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	785 124,00	794 538,00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 414,00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} octobre 2010, la tarification des prestations de l'IME « Domaine de BOISSOR » à LUZECH est fixée comme suit :

Internat : 325,06 euros par jour

Semi-internat : 325,06 euros par jour

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification des prestations de l'IME « Domaine de BOISSOR » à LUZECH est fixée à :

Internat : 241,83 euros par jour

Semi-internat : 241,83 euros par jour

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 25 octobre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14

Vu L'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation territoriale de l'Ariège
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09 008 **FOIX** Cedex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation territoriale de l'Aveyron
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
4 rue de Paraire
12 000 **RODEZ**

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation territoriale de la Haute-Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
10 chemin du Raisin
31050 **TOULOUSE CEDEX 9**

Pour le département du GERS

Délégation territoriale du Gers
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
31020 **AUCH** cedex

Pour le département du LOT

Délégation territoriale du Lot
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46 010 **CAHORS**

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65 013 **TARBES**

Pour le département du TARN

Délégation territoriale du Tarn
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
69 avenue du Maréchal Foch
81 013 **ALBI** cedex

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation territoriale du Tarn et Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
140 avenue Marcel Unal
BP 730
82 013 **MONTAUBAN** cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées **avant le 13 janvier 2011 délai de rigueur.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des directeurs des délégations territoriales de l'ARS dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs des délégations territoriales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées
Jean-Luc LEBEUF**

**Décision portant affectation d'un véhicule de service permanent à Mme Laurence
ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département du Lot**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,

VU la circulaire de Monsieur le Premier Ministre, N°5479/SG du 2 juillet 2010, portant rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs ;

VU la note de la direction générale de l'ARS Midi-Pyrénées en date du 26 août 2010 prise pour l'application de la circulaire précitée ;

CONSIDERANT que les responsabilités des missions confiées à Mme ALIDOR, d'une part, que la contrainte qui lui est faite d'être joignable et mobilisable en permanence d'autre part, justifient l'affectation permanente d'un véhicule de service ;

CONSIDERANT que l'intéressée a fourni comme le préconise la circulaire susvisée de M. le Premier Ministre, une attestation de son assureur couvrant les risques occasionnés par le véhicule stationné près de son domicile ;

SUR Proposition du Directeur Général Adjoint,
DECIDE

Article 1er - Un véhicule de service est affecté en permanence à Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES pour le département du Lot.

Mme Laurence ALIDOR est autorisée à utiliser ce véhicule de service pour les trajets domicile/travail.

Article 2 : M. Le Directeur Général Adjoint, Mme la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOULOUSE, le 28 novembre 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Luc LEBEUF

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC coteaux du Quercy Avis de mise a l'enquête des plans comportant le projet de délimitation parcellaire
--

Le Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), réuni en séance le 16 novembre 2010, a approuvé le projet de délimitation parcellaire de la future A.O.C. « COTEAUX DU QUERCY », établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet, sur les 5 communes suivantes :

Département du Lot : SAINT-CYPRIEN – SAINTE-ALAUZIE

Département du Tarn-et-Garonne : AUTY – CAYRIECH – SAINT-VINCENT

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire de la future A.O.C. « COTEAUX DU QUERCY » sur ces 5 communes seront déposés dans les mairies concernées le 3 janvier 2011 pour mise à l'enquête, où ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture.

Les personnes intéressées ont un délai de un mois, du :

3 janvier 2011 au 2 février 2011 inclus

pour formuler leurs réclamations éventuelles par courrier recommandé au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 2 février 2011.

Le rapport de la Commission d'Experts définissant le projet de délimitation peut être consulté au site INAO de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac et au siège du Syndicat de Défense de l'AOVDQS « Coteaux du Quercy », avenue de Castelnaud, 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY.

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le Centre Hospitalier de Montauban organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature :

I – Les personnes titulaires de l'un des diplômes visées à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière)

1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ; 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques

3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ; 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ; 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ; 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : les lettres de candidatures doivent être accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

doivent parvenir au plus tard le 06 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP 765
82013 Montauban Cedex**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INFIRMIER CADRE DE SANTE

(2 postes)

1 poste en interne filière infirmière
1 poste en externe filière médico-technique

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir un poste en interne et un poste en externe de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation manuscrite
- de la copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité

doivent parvenir au plus tard le 26 janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP 765
82013 Montauban Cedex**

MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne est organisé par la maison de retraite de Grisolles (82) afin de pourvoir un poste de cadre de santé, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
661 rue du Pézoulat
82170 Grisolles

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 11– Novembre 2010 Dépôt légal Décembre 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD